

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ardèche
Commune de VAGNAS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°02-07-2021

Portant permission de voirie et police de roulage

Le maire de la commune de Vagnas

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise en date du **16/07/2021** déposée par l'entreprise SAS PELLET 30430 BARJAC

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

L'entreprise **SAS PELLET** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Extension AEP dans le cadre du marché à bon de commande des Travaux Urgents**

En conséquence sont autorisés :

- **Les travaux sous chaussée et sous accotement**
- **Stockage de matériaux**
- **Le déploiement d'engins sur la chaussée**

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée sur le **Chemin de Sallet**

Cette réglementation sera applicable du **02/08/2021** au **31/10/2021**

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de stationner.**
- **Route barrée sauf riverains**

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SAS PELLET** chargée du chantier, selon le schéma :

- (1) C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.
- (2) C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.
- (3) C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Ampliation sera transmis à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de VALLON-PONT-D'ARC

Fait à VAGNAS

Le 20/07/2021

**Le Maire
Monique MULARONI**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.